BRÈVE N° 3 DU SYNPA-FO SECTION AXA FRANCE



SPÉCIAL I.D.D.



IDD : Plus d'expertises, plus de responsabilités, plus de travail et rien de... plus !

Initialement prévue pour une mise en application le 23 février 2018, la Directive sera finalement mise en application, comme nous l'annoncions, le 1er Octobre 2018.

« Inspirée » par la crise financière de 2008, cette nouvelle réglementation, articulée autour de 4 thèmes principaux, prévoit plusieurs dispositions

permettant d'agir au mieux des intérêts des clients. Un grand classique!

Mais surtout, et l'accent est rarement mis sur cet aspect, une réglementation <u>qui consiste à préserver les intermédiaires</u>, contre les recours de clients en cas d'effondrement de leurs investissements, en prouvant, pièces justificatives à l'appui, que les dispositions légales et autres précautions ont bien été prises. Jouxtée à la loi Sapin 2, la boucle est ainsi bouclée!

Car la question n'est pas de savoir s'il y aura un nouvel effondrement des marchés, mais quand ! Sur cette question, l'avis de la plupart des économistes avertis, converge (voir Article du figaro du 7 février sur ce sujet).

C'est la raison pour laquelle, sous couvert d'une meilleure protection des clients, les instances européennes, ont décidé de renforcer la législation en vigueur à travers les directives M.I.F. 2 ou I.D.D.

Une des préoccupations des assureurs consiste donc à éviter le risque de « *non conformité* » et surtout de... responsabilité au cas où !

I.D.D. AXA: Quelles mesures prises?

Un accord, en 12 pages, (disponible sur nos sites Fo-axa et synpa.fo.org) avec une vingtaine d'articles, axé sur les aménagements de la rémunération que l'entreprise a jugé opportun d'opérer au titre de la mise en conformité imposée par la Directive I.D.D.

<u>Trois dates clés sont à retenir</u>, le 23 février pour la validation de l'accord, le 1er octobre 2018 ou le 1er janvier 2019 pour la suppression ou la mise en application des nouveaux dispositifs.

Pour être honnête, les items retenus par la Direction, nous laissent perplexes.

Pour rappel, les 4 thématiques portées par la Directive sont les suivantes :

- La gouvernance et surveillance des produits;
- La gestion des conflits d'intérêts;
- L'information précontractuelle renforcée (Alimentation pour L'I.A. et garantie pour le distributeur de ne pas être poursuivi en cas de chute des marchés);
- . Les incitations (la rémunération).

Seul, le dernier point a fait l'objet de mesures « correctrices » communément appelées aménagements. Il convient de rappeler que l'A.C.P.R., qui fera office de régulateur sur le marché français, vérifiera, à posteriori, la conformité des initiatives arrêtées par les distributeurs.



Étrangement, excepté quelques échanges avec la F.F.A. et conseils pris ça et là, auprès de spécialistes, AXA, sous une forme collective (Juristes, R.H. et Distribution), a porté son dévolu sur deux axes principaux portés par les articles 17 et 29 de la Directive qui en substance précisent :

- Que la rémunération articulée autour d'un dispositif n'aille pas à l'encontre de l'obligation des commerciaux d'agir au mieux des intérêts des clients;
- Que la rémunération versée n'ait pas d'effet négatif sur la qualité de service et sur la probité des commerciaux à l'égard de leurs clients.

Étrangement, que les fonds €uros ne soient pas pondérés de la même manière que les fonds U.C., ne semble poser aucun problème. Idem pour les dispositifs à effets de seuils. Si cela est conforme, alors, on est en droit de se demander ce qui doit vraiment être modifié! Les notions qualitatives introduites semblent être la parade à toute éventuelle turpitude. Nous verrons, en espérant qu'Axa ait vu juste. Pour les e-versements, là encore, c'est le statu-quo, à moins que l'article 20... fasse son oeuvre, le moment venu, pour instaurer le... e-pas de com.

Les mesures retenues par AXA.

1) Les reprises sur les rachats (totaux ou partiels) précoces des P.U. et V.L.

Même si nous considérons que les commerciaux n'ont pas à subir les aléas ou les éventuelles tergiversations des clients, les actes délégués, à l'item 5, prévoient bien un mécanisme de reprises de commissions.

Là où nous avons un désaccord profond, c'est naturellement sur l'extension aux rachats partiels (hors programmés). Pourtant le texte nous parait clair, puisqu'il fait état de **résiliation** de manière anticipée. Or, une résiliation, d'un point de vue juridique, est caractérisée par la rupture du lien contractuel, autrement dit... du contrat! De fait, le rachat partiel ne nous semble pas concerné!

Sur cet aspect, tout le monde a lâché en rase campagne. Devant notre insistance, la Direction a précisé que cette décision était le fruit d'une réflexion collective Axienne. Alors l'honneur est sauf!

En clair, le fait du prince. Nous avons demandé à la Direction de renoncer à sa clause portant sur les rachats partiels. Gênée, elle a fait, contre toutes attentes, état de l'équilibre financier, des mesures portant sur la rémunération qu'elle devait maintenir. Nous y reviendrons notamment au moment de traiter du très controversé article 20.

Enfin, concernant le barème de reprise de com (art 3 p 7 de l'accord), nous avons demandé à ce que le barème pour les rachats totaux, à titre subsidiaire, face l'objet d'un barème de reprise proportionnelle et sur une base mensuelle. (**Ci-dessous le barème retenu**)

Durée en mois	1 - 3 mois	4 – 6 mois	7 – 9 mois	10 – 12 mois
% de reprise	80%	60%	40%	20%

1 bis) Le compte de franchise modifié :

La modification interviendra en Octobre. À partir de cette date le schéma actuel (6 % sur la prod P.P., avec un effet report pouvant aller jusqu'à 10 %, sera remplacé par le dispositif suivant.

Les reprises n'interviendront qu'au delà d'un seuil de 2 % (à partir de Janvier 2019) de l'ensemble des unités produites étendues aux P.U. et V.L.

À la question pourquoi 2 % et pas 3 % ? C'est le fruit de la réflexion collective !

À la question pourquoi n'avez-vous pas repris le mécanisme de report ? Bah, ce n'est pas dit que l'ACPR, et puis... c'est le fruit d'une réflexion collective!

Nous avons donc interpellé les autres O.S., pour leur demander si de notre côté nous ne devrions pas apporter une réponse... collective. **Sans succès!**

Plan d'économies en marche!



En tout cas, aucune démonstration n'a permis de constater que ce dispositif aura des effets iso pour les commerciaux. La nature de la production générera parfois des effets positifs et plus souvent, d'après nos premières analyses, des effets négatifs.

2) Réemplois

<u>Principe général</u>: Il n'y aura plus de quotas de réemplois à partir d'octobre 2018. En revanche, seuls les réemplois (fourgous et super fourgous), permettant la conservation de l'antériorité fiscale, seront « rémunérés ».

Les modalités de commissionnement seront précisées par circulaire (idem pour les donations)... après la signature de l'accord.

Sur ce point, nous avons demandé à ce que ces modalités nous soient communiquées avant la mise à la signature. Il nous semble préférable, au titre du principe de précaution, d'en connaître la teneur dès aujourd'hui. En règle générale, cela évite les mauvaises surprises.

Le crédit de fidélisation est supprimé. Il sera remplacé par une « Prime Annuelle d'Activité ».

Cette prime, qui en fait n'en est pas une (c'est un crédit d'U.P.), sera déterminée sur les unités de production acquises d'une assiette élargie à la production P.P. (voir article 13) P.F. et P.F.I. incluses de l'année N-1.

Le taux appliqué sera de 4,5 % sur la production mentionnée ci-dessus et à 7,5 % si A.M.

Autre singularité, et pas des moindres, si la P.A.A. pourra être utilisée pour l'apurement des débits, en revanche, la Direction n'entend pas intégrer lesdites unités de la P.A.A. dans l'atteinte des seuils.

Nous avons, pour notre part, milité, bien qu'opposés aux notions de seuils, pour que ces unités soient comptabilisées dans l'O.M.P., là encore, nous avons été bien seuls à défendre cette idée.

Ce dispositif de P.A.A. n'entrera en vigueur que le 1er Janvier 2019. La politique des réemplois, pour l'année en cours, s'annonce donc... rock n'roll.

3) Augmentation des salaires de base

La Direction propose 450 € bruts d'augmentation des salaires de base (CCC/RC/IC), ou des compléments individuels pour les S 60, BS 60 et S 98 à titre de compensation.

Cette mesure a fait, de notre part, l'objet d'une intervention liminaire. Pas pour donner dans la surenchère, mais pour démontrer que dans l'entreprise, il y a deux poids deux mesures.

Nous avons donc demandé, à ce que le salaire minima de base des commerciaux, à l'instar de celui de nos collègues administratifs, soit calibré à hauteur du salaire mensuel de convention, majoré de 5 %.

En procédant de la sorte, le fixe sera toujours supérieur au minima de branche. Ainsi, chacun sera assuré (pour les CCC/RC) de bénéficier de l'allocation d'ancienneté. Aujourd'hui c'est près de 200 commerciaux, qui du fait de la faiblesse des salaires de base, se voient privés de leur allocation d'ancienneté.

Par ailleurs, au moment où l'entreprise entend devenir un acteur incontournable sur les marchés à forte valeur ajoutée, il est donc temps de positionner les fixes à un niveau attractif. C'est d'ailleurs ce qu'à fait la Swiss Life en les majorant de 150 euros et idem pour Allianz.

D'autant que cette mesure serait 100 % compatible avec les préconisations I.D.D., tout comme le commissionnement au...1er € que nous avons demandé.

FO a donc demandé, sans démagogie, à ce que ces deux mesures fassent l'objet d'un examen. Le « coût » est par ailleurs tout à fait accessible pour un employeur qui vient d'engranger 6,2 milliards de résultats dont 1,3 milliards rien que pour Axa France...



Aussi étrange que cela puisse paraître, le mutisme, ou les tergiversations des autres, plus sensibles à l'accessoire qu'au principal, n'a pas permis de faire bouger les lignes.

Même, si la Direction, sans en apporter plus de précisions, a indiqué, suite à notre insistance, qu'elle envisageait, lors de la N.A.O., de compléter le dispositif. Çà, c'est déjà une autre histoire...

C'est pourquoi, nous avons alors proposé à ce que la Direction <u>verse une prime de vacances (d'un mois ou d'un demi-mois)</u>, pour ne pas avoir à subir le mécanisme : Augmentation du fixe/augmentation des seuils.

Suite à notre proposition, nous avons entendu quelques variantes, passant de 450 à 480 puis 500 €. Des montants, hélas, insuffisants pour couvrir les minima conventionnels et donc l'assurance de percevoir, à coup sûr, les allocations d'ancienneté!

Vraiment, parfois, on se demande ce qui se passe dans l'esprit de celles et ceux qui ont été mandatés par les commerciaux. Enfin...

Pour les C.C.D., la mesure se limite à une réduction de 2 % de leur O.M.P., sans valorisation du salaire de base. Élégant !

4) Les dispositions pour les classes P

Deux mesures : Primo, le seuil de déclenchement de l'abondement est réduit de 2 %, secundo le nombre de contrats à réaliser pour décrocher le bonus contrats professionnels est ramené à 28 affaires pour le premier seuil et à 42 pour le second.

Il serait étonnant que les classes P s'y retrouvent.

5) Le fameux article 20

Cet article, à première vue, ne semble pas affecter le quotidien des commerciaux... aujourd'hui.

Et pourtant, il est à prendre au sérieux. Il porte sur la clause de rencontre des signataires de l'accord.

Au titre des prérogatives assignées, il est prévu qu'en cas de problème d'équilibre économique du système de rémunération ou d'un souci de conformité (tiens donc), il pourrait être procédé à des mesures d'ajustements.

Par ailleurs, la Direction ne nous apporte jamais d'information sur l'équilibre économique du réseau.

Ce qui signifie qu'il faudrait, alors, prendre pour argent comptant le postulat employeur, sans possibilité aucune, de vérifier la moindre de ces affirmations, ce qui est pour le moins acrobatique et surtout pas sérieux.

À priori, pas pour tout le monde!

Enfin, les mesures prises, s'imposeront à chacun dès lors que le dispositif d'information sera achevé et qu'il sera opérant. (voir article 22).

% ≪		ON OU DE RENOUVELLEM	IENT À FO				
Cotisations* 2018							
Nom	Inspecteurs : 180 € Prénom	EI: 165 € Adresse					
₹	Email						
Fait à	le	Signature					
Adhésion à adresser à : James JACQUES 18 Rue Basse 55400 EIX							
*Les sommes versées font l'objet, soit d'une réduction de 66 % ou d'un crédit d'impôt en cas de non imposition.							